

Bruxelles, le 14 novembre 2018
(OR. en)

13674/18
ADD 1

LIMITE

CSDP/PSDC 600
TRANS 483
COPS 391
EUMC 180
POLMIL 187

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Annexes aux "besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE" - Déclaration

Déclaration de l'Autriche

En ce qui concerne les annexes aux "besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE", qui figurent dans le document 13674/18 daté du 9 novembre 2018, l'Autriche est déterminée à améliorer la mobilité militaire conformément aux conclusions du Conseil du 25 juin 2018 et elle a pris un certain nombre de mesures sur son territoire pour faciliter cette mobilité.

Toutefois, en ce qui concerne les besoins militaires en matière d'infrastructures, les autorités compétentes autrichiennes sont préoccupées par un certain nombre de questions fondamentales posées par les annexes, en particulier les prescriptions techniques exposées dans les tableaux 1.6 et 1.8 de l'annexe II, qui constituent une compilation de demandes maximales qui vont au-delà des exigences actuelles dans le cadre des réseaux transeuropéens et sont nécessaires pour une partie seulement de l'équipement existant, sans prise en compte des considérations financières et liées à l'ingénierie ainsi que des réalités géographiques, en particulier dans le cas de pays essentiellement montagneux comme l'Autriche.

Dans le droit fil de la note point "I/A", en particulier son point 4, l'Autriche considère donc que les prescriptions techniques exposées dans les tableaux 1.6 et 1.8 de l'annexe II constituent la contribution militaire indicative et non contraignante en vue des prochaines étapes prévues dans le plan d'action sur la mobilité militaire de mars 2018. Par conséquent, cette contribution n'impose aucune obligation aux États membres, que ce soit en termes de mise à niveau des infrastructures de transport existantes et/ou en termes de construction de nouvelles infrastructures de transport. Concernant les corridors du RTE-T, qu'elle a répertoriés comme étant prioritaires dans le cadre de la mobilité militaire, l'Autriche s'est fixé pour objectif de satisfaire aux exigences du RTE-T figurant dans le règlement (UE) n° 1315/2013 (orientations pour le développement du RTE-T) à l'horizon 2030. Compte tenu de la nature purement indicative de la contribution en question, les prescriptions techniques feront l'objet d'un examen complet, y compris pour ce qui est de la faisabilité, de la part de la Commission et des autorités compétentes des États membres, en prenant en compte les équipements existants et les considérations ayant trait à la viabilité technique, au financement et à l'ingénierie, ainsi que les réalités géographiques. Enfin, tous les documents traitant de la mobilité militaire doivent respecter pleinement et prendre totalement en compte la souveraineté et le processus décisionnel de chaque État membre, en particulier pour ce qui est des infrastructures, y compris le développement et la construction d'infrastructures, les autorisations de transport et la réglementation de la circulation, notamment pour les questions d'environnement et de sécurité.
